



mis en ligne le 17 janvier 2025

ARRETE N° ARR_2025_14

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE POUR TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITES, EXCEPTE LE SECTEUR AUTOMOBILE, POUR L'ANNEE 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code du travail et notamment les articles L3132-3, L3132-26 et L3132-27,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relative notamment au développement de l'emploi,

Vu la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et des salariés engagée en application de l'article R3132-21 du Code du travail,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 fixant :

– le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire pour les établissements de commerce pour toutes les branches d'activités, excepté le secteur automobile, est supprimé au titre de l'année 2025,

– le calendrier desdits dimanches.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les établissements de commerce pour toutes les branches d'activités, excepté le secteur automobile, à ouvrir à titre exceptionnel et donc de suspendre le repos dominical.



ARRETE N° ARR_2025_14

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les établissements de commerce pour toutes les branches d'activités, excepté le secteur automobile, établis sur le territoire de la commune de Bollène sont autorisés au titre de l'année 2025 à ouvrir à titre exceptionnel 5 dimanches selon le calendrier suivant : les dimanches 9 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

ARTICLE 2 – Ces autorisations sont données sous réserve que, conformément aux dispositions du Code du travail et notamment l'article L3132-27, le principe du repos compensateur soit accordé aux salariés en activité les dimanches mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera adressé à la préfecture pour contrôle de la légalité, transmis à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés et à tous commerçants intéressés qui en formuleront la demande.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur du présent arrêté,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 17 JAN 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène